



**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES
DE « MAPIA SARL », « LASTUCIEUX SARL » ET « ETS CYAFF » ET DE POURSUITE DES
PROCEDURES DE PASSATION DE :**

- LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 008/F_CAMO/GBESSEKE_92637/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO DU 13 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET MOBILIERS AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ET DES GUICHETS UNIQUES DE PROTECTION SOCIALE Y COMPRIS L'APPAREIL DE RELIURE THERMIQUE GRAND FORMAT ;
- LA DEMANDE DE COTATION N°007/S_CAMO/GBESSEKE 92641/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO DU 12 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIONS DE VISIBILITE /COMMUNICATION SUR LE PROGRAMME GBESSEKE ;
- LA DEMANDE DE COTATION N°006/F_CAMO/GBESSEKE_92644/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO DU 12 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME GBESSEKE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°055/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 04 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 avril 2025, sous le numéro 0649-25, le Coordonnateur du Programme GBESSOKE a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « MAPIA SARL », « LASTUCIEUX SARL » et « ETS CYAFF » et de poursuite des procédures de passation :

- de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°008/F_CAMO/GBESSOKE_92637/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 13 novembre 2024 relative à l'acquisition de divers matériels et mobiliers au profit de la cellule d'appui à la mise en œuvre du programme et des guichets uniques de protection sociale y compris l'appareil de reliure thermique grand format ;
- de la Demande de Cotation (DC) n°007/S_CAMO/GBESSOKE_92641/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 12 novembre 2024 relative à l'organisation des actions de visibilité / communication sur le programme ;
- de la Demande de Cotation (DC) N°006/F_CAMO/GBESSOKE_92644/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 12 novembre 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et produits d'entretien au profit de la cellule d'appui à la mise en œuvre du programme ;

Que dans sa lettre, le Coordonnateur du Programme GBESSOKE expose ce qui suit :

« Le Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » du Ministère des Affaires Sociale et de la Microfinance a conduit différentes procédures de passation de marchés au cours de l'année 2024. Pour ces marchés les notifications d'attribution provisoire sont faites mais ces marchés n'ont pu être signés car le temps restant n'a pas permis de finaliser la signature de contrat et l'exécution des dits marchés au 31 décembre 2024.

En 2025, ces marchés ont été reconduits dans le PTA, sont publiés dans le plan de passation des marchés du Programme et les attributaires ont prorogé les délais de validité des offres jusqu'à l'approbation des marchés et ont aussi confirmé leurs prix.

Eu égard à ce qui précède, j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre autorité la prorogation exceptionnelle de délais de validé des offres et l'autorisation de poursuite de ces procédures conformément au tableau en Annexe » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre les procédures de passation de ces trois marchés, le Coordonnateur du Programme GBESSOKE sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « MAPIA SARL », « LASTUCIEUX SARL » et « ETS CYAFF », déclarés attributaires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Que le coordonnateur de GBESSEKE, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite des procédures, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par :

- « MAPIA SARL », à travers la lettre sans numéro du 17 mars 2025 ;
- « LASTUCIEUX SARL » à travers la lettre sans numéro du 18 mars 2025 et
- « ETS CYAFF » à travers la lettre n°004/2025/CYAFF/DG/CORD du 20 mars 2025 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des marchés est confirmée par leur inscription au PTA de l'année 2025 (Activité n°033.001.014.8, n°033.001.014.29 et n°033.001.014.44), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, aux numéros 1, 2 et 3 ayant pour références respectives F_CAMO/GBESSEKE_108445, F_CAMO/GBESSEKE_108446 et F_CAMO/GBESSEKE_108447 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ; 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Coordonnateur du Programme GBESSOKE à proroger le délai de validité des offres de « MAPIA SARL », « LASTUCIEUX SARL » et « ETS CYAFF » et à poursuivre les procédures de passation des :

- Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 008/F_CAMO/GBESSOKE_92637/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 13 novembre 2024 relative à l'acquisition de divers matériels et mobiliers au profit de la cellule d'appui à la mise en œuvre du programme et des guichets uniques de protection sociale y compris l'appareil de reliure thermique grand format ;
- Demande de Cotation (DC) n°007/S_CAMO/GBESSOKE_92641/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 12 novembre 2024 relative à l'organisation des actions de visibilité/communication sur le programme ;
- Demande de Cotation (DC) N°006/F_CAMO/GBESSOKE_92644/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 12 novembre 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et produits d'entretien au profit de la cellule d'appui à la mise en œuvre du programme.



Séraphin AGBAHOUNGBATA